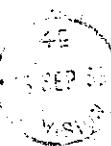


MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.



Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Vu la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 10 Novembre 1917;

Vu l'engagement en date du 4 Octobre 1917 pris par le Conseil Général du département du Calvados;

ARRÊTÉ :

Article 1er

Le domaine départemental de Pontécoulant (Calvados) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et au Maire de la commune de Pontécoulant, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 Mars 1919

Signé: LAFFERRE

Pour ampliation:

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts  
Département des Sites et Monuments Naturels  
Institut National des Monuments Historiques et Artistiques

Taxe...  
Détinés...  
Dépôt...  
Inscriptions...  
Timbres...  
Quittance

Total...  
2

Dépôt n° 799 - Transcrit au Bureau des Hypothèques de VIRE le 1<sup>er</sup> AOÛT 1919  
mil neuf cent trente

608 N° 3  
Deux francs.

Le Conservateur

ess Savart